PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE

RÈGLEMENT NO : 461-22

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION, L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA PARTIE NON UTILISÉE DE L'EMPRISE D'UNE VOIE PUBLIQUE ET CONCERNANT LES ENCOMBREMENTS ET EMPIÈTEMENTS SUR LES VOIES ET PLACES PUBLIQUES

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'adopter des règlements en matière de nuisances ;

ATTENDU QUE l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'adopter des règlements en matière de sécurité ;

ATTENDU QUE l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'adopter des règlements pour régir l'empiètement sur une voie publique ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal croit opportun d'adopter un règlement concernant les encombrements et empiètements sur les voies et places publiques et l'entretien de certains de ces espaces ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière du Conseil municipal, soit le 5 décembre 2022, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption ;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Plaisance et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Il est proposé par Madame la conseillère Daphnée Rodgers

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Plaisance.

ARTICLE 3 – INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible avec une disposition d'un autre règlement de la municipalité ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a la signification qui lui est attribuée au présent article. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Emprise d'une voie publique

Superficie de terrain, généralement située entre les limites séparatives des immeubles riverains situés de chaque côté, sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs voies de circulation ouverte à l'usage du public.
L'emprise d'une voie publique peut être cadastrée ou non

Immeuble riverain

Terrain privé qui est adjacent à l'emprise d'une voie publique dans sa ligne avant, arrière ou latérale.

Ligne d'emprise d'une voie publique

Ligne séparant la propriété privée de l'emprise d'une voie publique.

Partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique

Partie de l'emprise d'une voie publique qui est adjacente à un immeuble riverain, dans sa ligne avant, arrière ou latérale, et comprise entre la ligne d'emprise de la voie publique et la bordure d'une voie de circulation, mais qui n'est pas utilisée par la municipalité, le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada, à titre de voie de circulation.

L'installation ou l'autorisation d'installation, par la municipalité, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, une société de transport en commun ou une compagnie d'utilité publique, d'infrastructures d'utilité publique de surface ou souterraine, d'équipements, de constructions ou de structures, autre qu'une voie de circulation, sur une partie de l'emprise d'une voie publique autrement inutilisée, ne constitue pas une «utilisation» au sens du premier alinéa de la présente définition.

Partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain

Partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique qui est située dans le prolongement des lignes séparatives de l'immeuble riverain qui est adjacent.

Prolongement des lignes séparatives :

Pour les immeubles situés en façade d'une voie de circulation droite, le prolongement de la ligne séparative est déterminé selon la ligne perpendiculaire qui doit être tirée depuis le point d'intersection de la ligne de division des deux (2) propriétés voisines et de l'emprise de la voie publique jusqu'à la bordure.

Quant aux immeubles situés en façade d'une voie de circulation avec une courbe, le prolongement de la ligne séparative est déterminé selon la ligne qui doit être tirée depuis le point d'intersection de la ligne de division des deux (2) propriétés voisines et de l'emprise de la voie publique en direction du centre du cercle provenant de la courbe.

Place publique

Les parcs, les rues, les plages, les quais, les stationnements publics, les aires à caractère public sous la juridiction de la municipalité.

Propriétaire riverain

Sans restreindre le sens courant de propriétaire, désigne une personne physique ou morale, un syndicat, une fiducie, un patrimoine d'affectation, une société, ou tout groupement ou association quelconque de personnes physiques ou morales ayant un intérêt dans un immeuble riverain en tant que propriétaire, copropriétaire, emphytéote, usufruitier, grevé de substitution ou liquidateur. Les obligations imposées au propriétaire riverain en vertu du présent règlement peuvent également être exigées du possesseur, de l'occupant ou du locataire selon le cas.

Voie de circulation

Tout terrain ou structure, qui est affecté à la circulation publique des véhicules et des piétons, incluant la bordure de la voie de circulation, le terre-plein, les îlots situés au centre de la chaussée ou séparant deux voies de circulation et la chaussée, dont notamment une route, rue ou ruelle, un passage ou sentier pour piétons et une piste cyclable**.**

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'UTILISATION, L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA PARTIE NON UTILISÉE DE L'EMPRISE D'UNE VOIE PUBLIQUE

4.1 Sous réserve des droits de la municipalité et du respect de la législation et de la réglementation applicable, le propriétaire riverain est titulaire, à l'égard de la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique située dans le prolongement des lignes séparatives de son immeuble riverain, des mêmes droits et obligations d'utilisation, d'aménagement et d'entretien que ceux qui prévalent à l'égard de l'immeuble riverain dont il est propriétaire.

4.2 L'exercice, par le propriétaire riverain, des droits et obligations d'utilisation, d'aménagement et d'entretien sur une partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique, ne doit pas être interprété comme ayant pour effet de priver la municipalité des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité de l'emprise d'une voie publique et qui doivent, en tout temps, avoir préséance sur les droits de quiconque à l'égard de ladite emprise.

4.3 Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout propriétaire d'un immeuble riverain doit obligatoirement aménager et entretenir, à ses frais, toute la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique située dans le prolongement des lignes séparatives de l'immeuble riverain dont il est propriétaire.

4.4 La partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain doit être aménagée et entretenue, par ce propriétaire, de manière homogène avec le reste de son immeuble et en conformité avec les dispositions du présent règlement et des autres règlements de la municipalité. Les règlements de la municipalité s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain, de la même manière et suivant les mêmes règles que celles qui s'appliquent à la partie de l'immeuble riverain adjacente à l'emprise d'une voie publique.

4.5 Le propriétaire riverain ne peut, en aucun temps et d'aucune manière, modifier ou autrement altérer les infrastructures, équipements, constructions ou structures installés ou autorisés, dans l'emprise d'une voie publique, par la municipalité, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, une société de transport en commun ou une compagnie d'utilité publique conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et le propriétaire riverain ne peut, en aucun temps et d'aucune manière, être tenu responsable de l'entretien de tels équipement, construction ou structure.

4.6 Dans tous les cas où l'exécution de travaux, devant être réalisés à la fois sur un immeuble riverain et dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain, est assujettie à l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation conformément à la réglementation applicable, l'ensemble de ces travaux peut faire l'objet d'une seule demande de permis ou de certificat.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT

5.1 À l'exception des espaces utilisés par le propriétaire riverain, à titre d'accès véhiculaire et de trottoir privé, toute la surface de la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain autre que les fossés, doit être garnie de végétation herbacée.

5.2 Sous réserve des plantations existantes conformes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aucun arbre, arbuste ou autres végétaux, autre que de la végétation herbacée, ne peut garnir la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain, dans les premiers trois (3) mètres calculés à partir de la bordure de la voie de circulation.

5.3 Sous réserve des plantations existantes conformes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aucun arbre ne peut garnir la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain, dans les premiers trois (3) mètres de l'emplacement d'une vanne d'arrêt extérieure, d'un regard ou d'un puisard d'égout municipal et aucun arbre ni arbuste ne peut garnir la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain, dans les premiers trois (3) mètres de l'emplacement d'une borne-fontaine.

5.4 L'aménagement de la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain ne doit, en aucun temps et d'aucune manière, constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique.

5.5 À l'exception des infrastructures d'utilité publique, des équipements, constructions ou structures installées ou autorisées dans l'emprise d'une voie publique par la municipalité, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, une société de transport en commun, et une compagnie d'utilité publique, aucune construction souterraine ou superficielle autre qu'un trottoir privé et un accès véhiculaire, ne peut être érigée dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain.

5.6 Tous les aménagements et constructions réalisés par le propriétaire riverain, dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain, doivent être réalisés de manière homogène à toute autre partie de tels aménagements ou constructions situés sur l'immeuble riverain.

5.7 Tous les aménagements et les constructions faits dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain doivent être exécutés de manière à ce qu'ils ne soient pas susceptibles de nuire aux différentes opérations d'entretien et de déneigement de la municipalité dans l'emprise d'une voie publique. Aucune construction ne peut excéder la hauteur de la bordure ou, s'il n'y a pas de bordure, du pavage, sur une distance d'un (1) mètre calculée à partir de la bordure ou du pavage.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

6.1 La partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain doit être entretenue de manière à la tenir en bon état de salubrité et exempte de toute nuisance conformément à la réglementation municipale applicable.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, la municipalité peut exiger l'enlèvement de tout arbre, ou toute autre opération d'entretien nécessaire, lorsqu'un ou plusieurs éléments de l'aménagement du propriétaire riverain sont non conformes, causes des dommages aux immobilisations, installations ou équipements de la municipalité ou s'il devient dangereux pour la sécurité publique. À défaut pour le propriétaire riverain d'y procéder lui-même dans le délai imparti, la municipalité peut exécuter les travaux aux frais du propriétaire riverain

6.2 Sans limiter la portée des obligations prévues à l'article 6.1. l'obligation d'entretien du propriétaire riverain s'étend notamment à la tonte de la pelouse, à la taille, à l'élagage et à l'abattage des arbres, arbustes et autres végétaux se trouvant dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain

6.3 Le propriétaire riverain est responsable de tout dommage aux personnes ou aux biens, qui résultent de l'utilisation du propriétaire riverain ou du manquement à ses obligations, dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain

ARTICLE 7 – ENCOMBREMENT / OBSTRUCTION / EMPIÈTEMENT

Il est interdit à toute personne d'embarrasser, d'obstruer, d'encombrer ou d'empiéter de quelque façon que ce soit, au moyen de quelque article, effet, ou véhicule quelconque ou au moyen d'objets ou matériaux de quelque nature que ce soit, incluant neige et glace, quelque voie ou place publique de la municipalité.

Il est également interdit de permettre que les arbres ou la végétation provenant d'une propriété privée nuisent, embarrassent, obstruent, encombrent ou empiètent une voie ou une place publique.

ARTICLE 8 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont le Contre-maître des travaux publics, ainsi que l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

Le Conseil peut nommer une ou des personnes, autres que les fonctionnaires susmentionnés, pour voir à l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 – POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

9.1 Les fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à faire enlever ou faire disparaître, sans délai ou à l'expiration d'un délai accordé, les embarras, obstructions, encombrements ou empiètements ou tout élément de nuisances qui empiètent, obstruent ou embarrassent une voie ou une place publique par les personnes qui les ont causés ou le propriétaire concerné.

En cas de refus d'obtempérer à cette demande dans le délai imparti, le fonctionnaire désigné peut, sans autre délai ni avis, procéder à l'enlèvement des embarras, obstructions ou empiètements dans une voie ou une place publique, y compris couper ou faire couper toutes branches, arbres ou végétation à cet égard.

9.2 Les fonctionnaires désignés ont le droit de visiter les lieux entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

9.3 Les fonctionnaires désignés peuvent prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'ils jugent nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

9.4 Tout occupant des lieux visités doit recevoir le fonctionnaire désigné ou tout mandataire qui l'accompagne.

ARTICLE 10 – DISPOSITION DES BIENS

Dans le cas d'un empiètement ou d'un encombrement dans l'emprise d'une voie ou d'une place publique, la municipalité peut procéder à l'enlèvement et à la disposition des matériaux si son propriétaire n'enlève pas lesdits empiètements, obstructions ou encombrements dans le délai imparti par la municipalité.

Dans le cas de biens mis sur le carreau, qui ont été déposés sur une voie ou une place publique, s'il s'avère nécessaire pour la municipalité de louer un bâtiment ou un entrepôt dans le but de préserver ces biens, leur propriétaire devra, avant de récupérer ces biens, payer à la municipalité les coûts d'entreposage représentant les coûts réels de location et de la main-d'œuvre nécessaire pour enlever et entreposer de tels biens.

Si la personne qui a causé ces encombrements, embarras ou nuisances n'est pas connue, la municipalité pourra disposer de ces biens, conformément à la loi.

ARTICLE 11 - PÉNALITÉS

11.1 Toute personne physique qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre du paiement des frais:

a) pour une première offense, d'une amende minimale de 300 $;

b) pour une première récidive dans la même année calendaire, d'une amende minimale de 400 $;

c) pour une deuxième récidive dans la même année calendaire, d'une amende minimale de 700 $;

d) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

11.2 Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en outre du paiement des frais :

a) pour une première offense, d'une amende minimale de 500 $;

b) pour une première récidive dans la même année calendaire, d'une amende minimale de 1000 $;

c) pour une deuxième récidive dans la même année calendaire, d'une amende minimale de 1200 $;

d) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

11.3 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue aux articles précédents, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance, encombrement ou obstruction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

FAIT ET PASSÉ à Plaisance, Québec, ce 9e jour janvier 2023.

AVIS DE MOTION :	**5 décembre 2022**
ADOPTION :	**9 janvier 2023**
PROMULGATION :	**11 janvier 2023**

_____	_____
Micheline Cloutier	Benoit Dufour
Mairesse	Directeur-général et greffier-trésorier